

**Service départemental d'archives de la Moselle**

---

**Service pénitentiaire d'insertion et de probation  
de Thionville**

**(1996-2012)**

**2485W, 2601W, 2750W, 2837W, 2886W**

Répertoire numérique détaillé

Saint-Julien-lès-Metz

avril 2021



## SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

### *Fonds associés :*

Etablissements pénitentiaires

### *Histoire du producteur :*

L'administration pénitentiaire contribue à l'objectif général de sécurité publique en assurant une double mission de surveillance et de réinsertion des personnes détenues. La poursuite de ce second objectif est confiée aux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), créés par le décret 99-276 du 13 avril 1999 modifiant le code de procédure pénale et portant création des SPIP. Ces services résultent de la fusion des comités de probation et d'assistance aux libérés (CPAL) et des services sociaux éducatifs (SSE).

### *Statut juridique :*

ETAT

### *Fonctions, activités :*

Les missions des SPIP sont définies par le code de procédure pénale (art. D-573 et D-574). - Favoriser la réinsertion des personnes majeures placées sous main de justice, incarcérées ou non ; - Veiller au respect des obligations imposées par le magistrat (le plus souvent le juge d'application des peines) aux personnes condamnées ; - Réaliser des enquêtes sociales rapides préalables à la comparution devant une juridiction ; Assurer le suivi des mesures judiciaires de milieu ouvert ; - Informer les autorités judiciaires du déroulement des mesures ; - Aider à la prise de décision de justice, notamment en communiquant à l'autorité judiciaire toutes les informations nécessaires à une meilleure individualisation de la peine adaptée à la situation de la personne ; - Proposer au magistrat des aménagements de peine ; - Prévenir les effets désocialisants de l'incarcération ; - Maintenir les liens familiaux et sociaux de la personne détenue ; - Aider les sortants de prison. Une évaluation de la personne prise en charge doit être réalisée dans les trois mois pour une personne suivie en milieu ouvert et dans le mois pour une personne suivie en milieu fermé (détention). Le but de cette évaluation est de déterminer un mode de prise en charge pour chaque personne suivie par le SPIP. Elle est validée par la direction du SPIP. En milieu fermé, les SPIP assurent le lien entre l'intérieur et l'extérieur. Ils coordonnent l'action des différents partenaires de l'administration pénitentiaire (personnels de santé, personnels d'éducation, associations, bénévoles, etc.). Par un suivi individuel de chaque détenu et des activités de groupe, les conseillers et les assistants de service social préviennent la récidive en favorisant la réinsertion sociale et professionnelle des personnes placées sous main de justice. En milieu ouvert, les SPIP sont mandatés par les magistrats pour effectuer une enquête sociale rapide sur la situation familiale, professionnelle et matérielle d'une personne prévenue de la commission d'un acte délictuel ou criminel. Le magistrat tient compte de ce suivi présentiel pour décider du placement du prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire ou de sa condamnation à une peine alternative à l'incarcération. Les SPIP sont ensuite mandatés par le juge d'application des peines pour le suivi des personnes condamnées à un sursis probatoire, une libération conditionnelle, un suivi socio-judiciaire (principalement pour les délinquants sexuels) ou à une peine de travail d'intérêt général ou une peine de stage. Les conseillers contrôlent le respect des obligations et des interdictions postsentencielles et préviennent la récidive en accompagnant la réinsertion. Dans le milieu ouvert, les SPIP prennent en charge le suivi des personnes condamnées à des peines alternatives à l'incarcération ou bénéficiant d'aménagement de peine : - Sursis

probatoire ; - Détention à domicile sous surveillance électronique ; - Travail d'intérêt général ; Libération conditionnelle ; - Semi-liberté ; - Peines de stage ; - Autres (contrôle judiciaire, interdiction de séjour, etc.).

*Organisation interne et généalogie :*

Les SPIP comptent un siège départemental et une ou plusieurs antennes auprès des établissements pénitentiaires et des juridictions. Placé sous l'autorité hiérarchique du directeur interrégional des services pénitentiaires, le directeur fonctionnel assure le fonctionnement au niveau départemental. Il est assisté par des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) qui peuvent être adjoints, chefs d'antennes ou cadres de proximité. Les agents qui suivent directement les personnes prises en charge sont les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) et les assistants de service social (ASS), principalement en milieu fermé. On trouve également des psychologues pour accompagner les conseillers dans les programmes collectifs. Depuis 2008, des surveillants pénitentiaires assurent la mise en œuvre des mesures de placements sous surveillance électronique.

*Sources :*

Wikipédia : "Service pénitentiaire d'insertion et de probation".

**Thionville.**

Mode de classement : Répertoire numérique détaillé, 28 mai 2021.

**Aménagement de peines.**

Echantillon de dossiers.

Depuis le dernier quart du XIXe siècle, l'évolution progressive du droit de la peine tend à réduire la place de l'emprisonnement au profit de mesures alternatives. Les étapes de cette lente évolution sont les suivantes : 1885 (libération conditionnelle), 1891 (sursis simple), 1945 (semi-liberté), 1958 (sursis avec mise à l'épreuve). La loi du 11 juillet 1975 crée les "substituts aux peines d'emprisonnement", auxquels s'ajoutent le travail d'intérêt général en 1983 et le placement sous surveillance électronique en 1997.

L'aménagement de peines se concrétise de deux manières, soit par une sentence prononçant une mesure alternative à l'incarcération ordinaire, soit par des mesures d'exécution réduisant la durée de l'emprisonnement. Aux peines alternatives et/ou aménagées, s'ajoutent les mesures alternatives aux poursuites et les compositions pénales décidées par le procureur de la République.

Schématiquement, il convient donc de distinguer les "peines principales aménagées" prononcées par la juridiction de jugement (sursis, semi-liberté, fractionnement de la peine) de "l'aménagement des peines privatives de liberté" par le juge de l'application des peines.

L'expression "aménagement de peine" apparaît, dans les textes officiels, seulement à partir de la loi du 9 mars 2004 instaurant la nouvelle procédure d'aménagement des peines, avant d'être consacrée par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Source : PONCELA, Pierrette, "Le droit des aménagements de peine, essor et désordre", dans : Criminocorpus, L'aménagement des peines privatives de liberté : l'exécution de la peine autrement, Les aménagements de peine : notions, évolutions et évaluations, 2013.

**2601W12**

Be et T.

2007

**2601W25**

2008

**2601W26**

Be.

2008

**2601W27**

T.

2008

**Application de l'article D49-1 du code de procédure pénale.**

Échantillon de dossiers de demandes.

Article D49-1 (version en vigueur du 28 avril 2002 au 1er janvier 2005, puis modifié par le décret 2004-1364 du 13 décembre 2004) :

"Préalablement à la mise à exécution, à l'encontre d'une personne non incarcérée, d'une condamnation à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, ou pour laquelle la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, le ministère public communique au juge de l'application des peines un extrait de la décision accompagné, le cas échéant, de toutes informations utiles. Il en est de même en cas de cumul de condamnations concernant la même personne si le total des peines prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an.

Le juge de l'application des peines peut charger le service pénitentiaire d'insertion et de probation de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée et de proposer les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé.

Afin de déterminer les modalités d'exécution de la peine en considération de la situation du condamné, le juge de l'application des peines peut, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, et selon la procédure prévue par le sixième alinéa de l'article 722, ordonner l'une des mesures mentionnées à cet alinéa.

Toutefois, le juge de l'application des peines peut ordonner l'une de ces mesures sans procéder au débat contradictoire prévu par le sixième alinéa de l'article 722 lorsque la mesure envisagée reçoit l'accord du ministère public et du condamné.

A défaut de décision du juge de l'application des peines dans les trois mois suivant la communication visée au premier alinéa et même, en cas d'urgence, avant ce terme, la peine peut être ramenée à exécution par le ministère public en la forme ordinaire."

**2485W28**

2004

**2485W39**

2005

**Débat contradictoire.**

Echantillon de dossiers.

**2485W7**

1997 - 2001

**2485W15**

2003

**2485W16/2**

2003

**Application de l'article 723-15 du code de procédure pénale.**

Échantillon de dossiers de demandes.

Article 723-15 (version en vigueur du 1er janvier 2005 au 26 novembre 2009, puis modifié par la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009) :

"Préalablement à la mise à exécution, à l'encontre d'une personne non incarcérée, d'une condamnation à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, ou pour laquelle la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, ou en cas de cumul de condamnations concernant la même personne si le total des peines prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an, le ministère public communique au juge de l'application des peines, afin de déterminer les modalités d'exécution de la peine, un extrait de la décision accompagnée, le cas échéant, de toutes informations utiles.

Le juge de l'application des peines convoque alors le condamné, sauf si celui-ci a déjà été avisé à l'issue de l'audience de jugement qu'il était convoqué devant ce magistrat, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine en considération de sa situation personnelle. A cette fin, le juge de l'application des peines peut charger le service pénitentiaire d'insertion et de probation de vérifier sa situation matérielle, familiale et sociale. Le juge de l'application des peines peut alors, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, et selon la procédure prévue par l'article 712-6, ordonner l'une des mesures mentionnées à cet article.

Si le condamné ne souhaite pas faire l'objet d'une de ces mesures, le juge de l'application des peines peut fixer la date d'incarcération. Si le juge de l'application des peines constate, lors de la première convocation du condamné, que celui-ci ne remplit pas les conditions légales lui permettant de bénéficier d'une mesure particulière d'aménagement de l'exécution de sa peine, il l'informe des modifications à apporter à sa situation pour être en mesure d'en bénéficier et le convoque à nouveau.

A défaut de décision du juge de l'application des peines dans les quatre mois suivant la communication de l'extrait de la décision ou dans le cas prévu par l'article 723-16, le ministère public ramène la peine à exécution par l'incarcération en établissement pénitentiaire.

Si, sauf motif légitime ou exercice des voies de recours, la personne ne se présente pas à la convocation, le juge de l'application des peines en informe le ministère public qui ramène la peine à exécution par l'incarcération en établissement pénitentiaire."

Article 723-15 (version en vigueur du 26 novembre 2009 au 1er octobre 2014, puis modifié par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014) :

"Les personnes non incarcérées, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 132-57 du code pénal. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.

Préalablement à la mise à exécution de la ou des condamnations, le ministère public informe le juge de l'application des peines de cette ou de ces décisions en lui adressant toutes les pièces utiles, parmi lesquelles une copie de la ou des décisions et le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé.

Sauf s'il a déjà été avisé de ces convocations à l'issue de l'audience de jugement en application de l'article 474 du présent code, le condamné est alors, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, convoqué en premier lieu devant le juge de l'application des peines, puis devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans des délais qui ne sauraient être respectivement supérieurs à trente et à quarante-cinq jours à compter de leur information par le ministère public, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale."

<b>2485W42</b>	2005
<b>2485W58</b>	2006
<b>2750W12</b> Bec à Ben.	2009
<b>2750W13</b> Ber à Bet.	2009
<b>2750W14</b> T.	2009
<b>2750W59</b> Be et T.	2010
<b>2750W60</b>	2010
<b>2837W20</b>	2011
<b>2837W21</b> Be.	2011
<b>2837W22</b> T.	2011
<b>2837W33</b>	

T.

2011

**2886W27**

2012

## **Aménagement de peines en milieu ouvert.**

### **Suivi présentenciel.**

#### **Liberté surveillée (LS).**

Echantillon de dossiers.

La liberté surveillée (LS) est une mesure propre au droit des mineurs instituée par la loi du 22 juillet 1912. Ce texte législatif préfigure la protection judiciaire de l'enfance délinquante et en danger des ordonnances du 2 février 1945 et du 23 décembre 1958. Il s'agit d'une mesure éducative pénale prononcée soit dans la phase d'instruction, à titre provisoire, soit par la juridiction de jugement pour le délit commis. Elle intervient dans le cadre d'une mise en examen pour le mineur. Elle comporte une double dimension de surveillance et d'action éducative.

À titre provisoire, la LS permet, à partir de l'acte commis, d'engager une action éducative. La portée de cette action, et la participation du mineur, sur l'évolution de sa personnalité sera prise en compte lors du jugement par le magistrat.

À titre définitif, la liberté surveillée préjudicielle (LSP) permet, à partir de l'acte commis, d'engager un travail sur le passage à l'acte et une action éducative auprès du mineur et de son environnement social et familial.

Sources : <http://www.justice.gouv.fr>, "Histoire de la protection judiciaire de la jeunesse", 26 juin 2011 ; Faculté des sciences sociales de Strasbourg, "Justice des mineurs et mineurs incarcérés", s. d.

**2601W32**

2008

**2750W55**

2010

#### **Contrôle Judiciaire (CJ).**

Echantillon de dossiers.

Le contrôle judiciaire (CJ) est une procédure pénale créée par la loi du 17 juillet 1970 et régie par les articles 137 et suivants du code de procédure pénale. Cette mesure peut durer jusqu'à la clôture de l'information judiciaire ou jusqu'à la comparution devant la juridiction. Elle est décidée soit par le juge d'instruction, soit par le juge des libertés et de la détention. Son objectif est de concilier les libertés individuelles avec la protection de la société. Son non-respect peut conduire à une mise en détention provisoire, en attente du procès. La mise en oeuvre du CJ requiert deux conditions :

- la personne mise en cause doit encourir une peine d'emprisonnement correctionnel ou plus grave
- la mesure doit être justifiée par les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté.

Le CJ consiste en une série d'obligations imposées aux prévenus et qui diffèrent d'un prévenu à l'autre. Elles peuvent être modifiées à tout moment par le juge. Elles sont prévues dans trois cas, pour éviter la fuite, pour éviter la récidive et pour protéger les victimes. Dans certains cas, elles prennent la forme d'une assistance médicale et/ou socioéducative. L'article 138 du code de procédure pénale prévoit 17 obligations différentes.

Le CJ peut être supprimé ou allégé dans plusieurs cas :

- sur ordonnance du juge d'instruction
- à la demande du contrôlé (si elle est acceptée par le juge)
- sur réquisition du procureur de la république
- d'office par le juge d'instruction.

En cas de non-respect des obligations imposées au mis en examen, celui-ci peut être placé en détention provisoire sur demande du juge d'instruction au juge des libertés et de la détention. Mais dans ce cas, la durée est limitée à quatre mois (article 143-1 du code de procédure pénale).

Les mineurs peuvent être placés sous CJ lorsqu'ils encourent une peine de prison égale ou supérieure à sept ans, ou bien s'ils ont déjà fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative ou d'une condamnation. L'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante indique certaines mesures :

- se soumettre à des mesures de protection
- respecter des conditions de placement dans un centre éducatif de protection de la jeunesse
- accomplir un stage de formation civique
- suivre une scolarité ou une formation professionnelle.

Source : Wikipédia "Contrôle judiciaire en droit français".

<b>2485W4</b>	2002
<b>2485W11/1</b>	2003
<b>2485W20</b>	2004
<b>2485W41</b>	2005
<b>2485W51/1</b> Noms de famille commençant par Be.	2006
<b>2485W56</b>	2006
<b>2601W13</b> Be et T.	2007
<b>2601W31</b>	2008
<b>2750W21</b> Be et T.	2009
<b>2750W22</b>	2009
<b>2750W54</b>	2010
<b>2837W29</b>	2011
<b>2886W28</b>	2012

### Suivi postsentenciel.

#### **Interdit de séjour (IS).**

L'interdiction de séjour (IS) est une peine complémentaire prononcée par un tribunal dans certaines situations. Historiquement, l'IS est une peine automatique et limitée géographiquement, s'appliquant aux condamnés ayant purgé leur peine et datant au moins du XVIIIe siècle. La loi du 27 mai 1885, qui s'est appliquée jusqu'au 18 mars 1955, consiste essentiellement à exclure les anciens condamnés de certaines localités. Il s'agissait alors surtout d'éviter la présence d'anciens condamnés dans les grands centres urbains d'où ils pouvaient échapper à la surveillance de la police, voire "contaminer" les milieux défavorisés.

L'IS est une peine de deux natures juridiques :

- selon le code pénal (article 131-1), la juridiction interdit au condamné de paraître dans certains lieux précisément définis, la liste des lieux interdits pouvant être modifiée ensuite par le juge d'application des peines (JAP). Il s'agit souvent des lieux ou types de lieux où les méfaits ont été constatés. L'IS ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

- selon la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence modifiée, sa déclaration donne pouvoir au préfet d'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. La mesure tient compte de la vie familiale et professionnelle des personnes susceptibles d'être concernées.

Source : Wikipédia "Interdiction de séjour en France".

<b>2601W15</b>	2007
----------------	------



**2750W19** 2009

**2837W36** 2011

**Libération conditionnelle (LC).**

La libération conditionnelle est une forme de libération permise par une mesure d'application de la sentence d'emprisonnement qui a pour but de contribuer à la meilleure protection de la société en favorisant la réinsertion sociale du détenu. Elle est en vigueur en France depuis la loi "Bérenger" du 14 août 1885.

Source : Wikipédia "Libération conditionnelle".

**2485W9** 1996 - 2000

**2485W30** 1998 - 2003

**2485W8** 2002

**2485W13** 2003

**2485W21** 2004

**2485W22** 2004

**2485W23** 2004

**2485W31** 2005

**2485W32** 2005

**2485W33** 2005

**2485W43** 2005

**2485W44** 2005

**2485W45** 2005

**2485W46** 2005

**2485W47** 2006

**2485W52/1**  
Noms de famille commençant par Be. 2006

**2601W1**  
A à E. 2007

<b>2601W2</b> F.	2007
<b>2601W3</b> H à Z.	2007
<b>2601W28</b> A à E.	2008
<b>2601W29</b> C à P.	2008
<b>2601W30</b> S à Y.	2008
<b>2750W1</b> B à M.	2009
<b>2750W2</b> P à T.	2009
<b>2750W3</b> W à Z.	2009
<b>2750W27</b> Bal.	2010
<b>2750W28</b> Bar à Ce.	2010
<b>2750W29</b> Dal à Dau.	2010
<b>2750W30</b> De à Gr.	2010
<b>2750W31</b> Im à Ja.	2010
<b>2750W32</b> Lu à Lm.	2010
<b>2750W33</b> O à Ra.	2010
<b>2750W34</b>	

Re à Ro.	2010
<b>2837W23</b> A-D.	2011
<b>2837W24</b> K.	2011
<b>2837W25</b> L.	2011
<b>2837W26</b> R-V.	2011
<b>2886W22</b> B, C et D.	2012
<b>2886W23</b> Fi à Le.	2012
<b>2886W24</b> Lo à Tr.	2012

**Sursis.**

Le sursis est une mesure probatoire qui sert d'alternative à l'exécution des peines d'emprisonnement ou d'amendes fermes. Lors d'un jugement, un condamné peut voir sa peine assortie d'un sursis. Cette peine, à condition qu'il n'y ait pas réitération au cours du délai fixé, ne sera pas mise à exécution. Ainsi, le sursis constitue une peine dissuasive qui tend à prévenir la récidive.

Le principe du sursis a été introduit dans le droit pénal français par la loi du 26 mars 1891 dite loi "Bérenger" (sursis simple seulement). Deux variantes ont ensuite été introduites : le sursis avec mise à l'épreuve (SME) à partir de 1958 et le sursis assorti d'un travail d'intérêt général (S-TIG) à partir de 1984 (devenus sursis probatoire en 2020).

Il existe donc trois formes de sursis possible :

- Sursis simple de 1891 : le condamné n'est soumis à aucune mesure de probation et à aucun TIG. L'obligation, dans ce cas, est de ne pas être condamné à une peine pendant une période de cinq ans. Les peines susceptibles de ce sursis sont les peines d'emprisonnement égales ou inférieures à cinq ans. Par ailleurs, il ne faut pas avoir été condamné à une peine d'emprisonnement ferme, une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire, ou une peine assortie d'un sursis simple, dans les cinq ans qui précèdent les faits jugés. Une personne morale ne doit pas avoir été condamnée à une amende de plus de 60 000 euros dans la même période.
- Sursis avec mise à l'épreuve de 1958 : la peine de sursis est assortie de contraintes liées à la nature des faits reprochés (ne plus approcher d'une personne, ne plus fréquenter un lieu, ne plus exercer une activité professionnelle, se soigner, etc.) ou obligeant le condamné à se présenter à des convocations devant le juge ou les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.
- Sursis probatoire : instauré par la loi du 2 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, il remplace le SME et le S-TIG.

Source Wikipédia "Sursis en procédure pénale française".

**Sursis avec mise à l'épreuve (SME).**

Echantillon de dossiers.

<b>2485W1</b> Noms de famille commençant par Be.	1999 - 2001
<b>2485W2</b> Noms de famille commençant par Be.	2000 - 2002
<b>2485W3</b> Noms de famille commençant par T.	

<b>2485W10</b>	2003
<b>2485W11/2</b>	2003
<b>2485W12</b> Noms de famille commençant par Be et T.	2003
<b>2485W16/1</b>	2003
<b>2485W17</b>	2003
<b>2485W24</b> Noms de famille commençant par Be.	2004
<b>2485W25</b> Noms de famille commençant par Be.	2004
<b>2485W27</b>	2004
<b>2485W37</b> Noms de famille commençant par Be.	2005
<b>2485W38</b> Noms de famille commençant par T.	2005
<b>2485W50</b> Noms de famille commençant par Be.	2006
<b>2485W51/2</b> Noms de famille commençant par Be.	2006
<b>2485W52/2</b> Noms de famille commençant par Be.	2006
<b>2485W53</b> Noms de famille commençant par T.	2006
<b>2485W54</b> Noms de famille commençant par T.	2006
<b>2601W8</b> Be.	2007
<b>2601W9</b> Be.	2007
<b>2601W10</b> T.	

	2007
<b>2601W11</b> T.	
	2007
<b>2601W16</b>	
	2008
<b>2601W17</b> Be.	
	2008
<b>2601W18</b> T.	
	2008
<b>2601W19</b> T.	
	2008
<b>2750W15</b>	
	2009
<b>2750W16</b> Bec à Bena.	
	2009
<b>2750W17</b> Bena à Benm.	
	2009
<b>2750W18</b> Beny à Benz.	
	2009
<b>2750W45</b> Bech à Beck.	
	2010
<b>2750W46</b> Bed à Bena.	
	2010
<b>2750W47</b> Benk à Ben.	
	2010
<b>2750W48</b> Benr à Bert.	
	2010
<b>2750W49</b> T.	
	2010
<b>2750W50</b>	
	2010
<b>2837W13</b>	
	2011
<b>2837W14</b> Beck-Belo.	
	2011
<b>2837W15</b>	

Belz-Beau.	2011
<b>2837W16</b>	
Beb-Benou.	2011
<b>2837W17</b>	
Bent-Berd.	2011
<b>2837W18</b>	
Ta-Tho.	2011
<b>2837W19</b>	
Thu-Thom.	2011
<b>2837W41</b>	
<b>2886W26</b>	2012
<b>Sursis assorti d'un travail d'intérêt général (S-TIG).</b>	
Echantillon de dossiers.	
<b>2485W5/1</b>	
Noms de famille commençant par Be.	2003
<b>2750W20</b>	2009
<b>2750W24</b>	
T.	2009
<b>2750W51</b>	2010
<b>2837W30</b>	2011
<b>2837W42</b>	
Be et T.	2011
<b>2837W43</b>	
Be et T.	2011
<b>2837W44</b>	2011

**Placement à l'extérieur (PE).**

Echantillon de dossiers.

Le placement à l'extérieur (PE) est un aménagement de peine sous écrou, comme la semi-liberté et le placement sous surveillance électronique, qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive. Le détenu placé à l'extérieur peut être hébergé en dehors du milieu carcéral, à la différence du régime de semi-liberté.

Le PE s'applique aux détenus en fin de peine ou à des condamnés à une peine n'excédant pas une année et qui "permet au condamné d'être employé au dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration" (article 723 du code de procédure pénale).

Le principe de la mesure a été défini par la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970. Ses modalités d'application ont été redéfinies par la loi n° 86-1407 du 30 décembre 1985, le décret n° 85-836 du 6 août 1985, le décret n° 86-641 du 14 mars 1986 et le décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998. Ces modalités correspondent aux articles D118 à D135 du code de procédure pénale.

Sources : <http://www.justice.gouv.fr> "Placement à l'extérieur", 10 mai 2019 ; CASTEL, Patrick, "La diversité du placement à l'extérieur : étude sur une mesure d'aménagement de la peine", Déviance et Société, 2001/1, volume n° 25, p. 53-73.

**2750W56**

2010

**2837W28**

2011

**2837W37**

2011

**Travail d'intérêt général (TIG).**

Echantillon de dossiers.

Le travail d'intérêt général (TIG) est institué par la loi du 10 juin 1983 et entre en vigueur le 1er janvier 1984. On rencontre parfois également les expressions de travail d'utilité collective (TUC) ou publique.

Il s'agit d'une sanction pénale de substitution à l'emprisonnement infligée en réparation et qui consiste en un travail non rémunéré, d'une durée comprise entre 20 et 400 heures, que la personne condamnée doit effectuer au profit d'un organisme agissant dans l'intérêt collectif : collectivité territoriale, association, entreprises chargées d'une mission de service public ou du secteur de l'économie sociale et solidaire.

Cette sanction peut être prononcée, à titre de peine principale ou en complément à une peine d'emprisonnement avec sursis, par le tribunal pour enfants, le tribunal de police en répression d'une contravention ou le tribunal correctionnel en répression d'un délit. Le TIG suppose l'accord du prévenu qui doit être présent à l'audience et faire savoir s'il accepte ou non le principe d'un TIG. La mesure est mise en oeuvre par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), ou par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) si la personne est mineure.

L'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice, créée par le décret n° 2018-1098 du 7 décembre 2018 et placée sous la compétence du ministère de la justice, assure le développement de cette alternative à l'incarcération.

Source : Wikipédia "Travail d'intérêt général" et "Travail d'intérêt général en France".

**2485W5/2**

Noms de famille commençant par Be.

2003

**2485W6**

2002

**2485W18**

2003

**2485W19**

2003

**2485W36**

2005

**2485W55**

2006

**2750W25**

T.

2009

**2750W52**

Be et T.

2010

**2750W53**

**2837W32**

T.

**Placement sous surveillance électronique (PSE).**

En France, il existe deux modalités de placement sous surveillance électronique (PSE) jusqu'en 2019.

Le placement sous surveillance électronique fixe (PSEF), créé par la loi du 19 décembre 1997, constitue une mesure d'aménagement de peine pour une personne placée sous écrou qui permet de s'assurer de la présence du condamné à son domicile à certaines heures déterminées par le juge d'application des peines (JAP). Le principe consiste à poser sur le condamné un marquage électronique inviolable.

Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) est un régime de surveillance électronique instauré par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales. Il a été élargi à la "surveillance de sûreté" par la loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental du 25 février 2008. Autrement dit, il ne s'agit pas simplement d'une alternative à l'incarcération, mais d'une mesure qui peut se poursuivre après la fin de la peine, d'abord dans le cadre d'une surveillance socio-judiciaire (SSJ), et ensuite dans le cadre de la "surveillance de sûreté".

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice instaure la détention à domicile sous surveillance électronique qui remplace le PSE et peut être prononcée pour les peines inférieures ou égales à six mois d'emprisonnement.

Source : Wikipédia "Placement sous surveillance électronique".

**2485W14**

**2485W26**

**2485W34**

**2485W35**

**2485W48**

**2485W49**

**2601W4**

A à B.

**2601W5**

C à F.

**2601W6**

H à Me.

**2601W7**

N à Z.

**2601W20**

A à B.

**2601W21**

C à K.



<b>2601W22</b> L à M.	2008
<b>2601W23</b> O à S.	2008
<b>2601W24</b> T à Z.	2008
<b>2750W4</b> A à Ber.	2009
<b>2750W5</b> Bet à Bro.	2009
<b>2750W6</b> C.	2009
<b>2750W7</b> D.	2009
<b>2750W8</b> F à H.	2009
<b>2750W9</b> Kha à Mar.	2009
<b>2750W10</b> Mi à P.	2009
<b>2750W11</b> S à V.	2009
<b>2750W35</b> Ab à Bel.	2010
<b>2750W36</b> Ben à Bou.	2010
<b>2750W37</b> C-D.	2010
<b>2750W38</b> E-F.	2010
<b>2750W39</b>	

G-H.	2010
<b>2750W40</b> I à K.	2010
<b>2750W41</b> L.	2010
<b>2750W42</b> M.	2010
<b>2750W43</b> N à T.	2010
<b>2750W44</b> U à Z.	2010
<b>2837W1</b> Ab-Bp.	2011
<b>2837W2</b> Bo-Br.	2011
<b>2837W3</b> C.	2011
<b>2837W4</b> D-E.	2011
<b>2837W5</b> G-H.	2011
<b>2837W6</b> J-L.	2011
<b>2837W7</b> M.	2011
<b>2837W8</b> Mesl. partie 1.	2011
<b>2837W9</b> Mesl. partie 2.	2011
<b>2837W10</b> P-R.	2011

<b>2837W11</b> S-T.	2011
<b>2837W12</b> V-Z.	2011
<b>2837W39</b> T.	2011
<b>2886W1</b> Ac à Al.	2012
<b>2886W2</b> Am à Az.	2012
<b>2886W3</b> Ba.	2012
<b>2886W4</b> Be à Bi.	2012
<b>2886W5</b> Bo.	2012
<b>2886W6</b> C à Dep.	2012
<b>2886W7</b> Dev à Dos.	2012
<b>2886W8</b> E à F.	2012
<b>2886W9</b> G.	2012
<b>2886W10</b> H.	2012
<b>2886W11</b> Kl.	2012
<b>2886W12</b> M.	2012
<b>2886W13</b>	

O.	2012
<b>2886W14</b>	
P.	2012
<b>2886W15</b>	
R.	2012
<b>2886W16</b>	
Sai à Sal.	2012
<b>2886W17</b>	
Sao à Stu.	2012
<b>2886W18</b>	
V.	2012
<b>2886W19</b>	
W.	2012
<b>2886W20</b>	
Y.	2012
<b>2886W21</b>	
Z.	2012

**Suivi socio-judiciaire (SSJ).**

Echantillon de dossiers.

Le suivi socio-judiciaire (SSJ) est une peine introduite dans le droit pénal français par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (article 131-36-1 du code pénal). Cette mesure est prononcée par une juridiction de jugement contre l'auteur d'un crime ou d'un délit à caractère sexuel qui impose à la personne condamnée, après l'exécution de sa peine d'emprisonnement, de se soumettre au respect de certaines obligations prévues à l'article 132-44 du code pénal. Il peut s'agir, par exemple, d'une interdiction de fréquenter certains lieux, certaines personnes, ou encore d'exercer certaines professions. Le non-respect de ces obligations peut entraîner une sanction, telle qu'une nouvelle incarcération. Source : Wikipédia "Suivi socio-judiciaire".

<b>2485W57</b>	2006
<b>2601W14</b>	
Be et T.	2007
<b>2750W23</b>	
	2009
<b>2750W57</b>	
	2010
<b>2837W27</b>	
	2011
<b>2837W38</b>	
	2011

## Modalités d'exécution des peines.

### Surveillance électronique de fin de peine (SEFIP).

La surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) est une modalité d'exécution de la peine créée par la loi du 24 novembre 2009 qui vise à exécuter la fin de la détention à domicile. Ce n'est donc pas un aménagement de peine.

Un détenu est placé sous SEFIP au maximum les quatre derniers mois de sa peine, sauf si sa personnalité est incompatible avec la mesure, s'il présente un risque de récidive, s'il refuse ou s'il y a une impossibilité matérielle.

Elle concerne tout détenu condamné à une peine de cinq ans maximum, qui n'a pas bénéficié d'un aménagement de peine.

Source : "Surveillance électronique de fin de peine versus Libération sous contrainte", <http://www.justice.gouv.fr/publication/reperes/halte/sefipvslibertesscontrainte.pdf>, s. d.

**2837W34**

A-D.

2011

**2837W35**

F-M.

2011

**2886W25**

2012

## Procédures alternatives aux poursuites.

### Composition pénale (CP).

Echantillon de dossiers.

La composition pénale (CP) est une mesure que peut prendre le procureur de la République dans le cadre d'une procédure alternative aux poursuites. Prévue à l'article 41-2 du code de procédure pénale, la CP a été introduite en droit français par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale. Elle fait suite à la procédure d'injonction pénale qui avait été déclarée inconstitutionnelle en 1995 pour défaut de saisine d'un juge du siège.

Cette procédure permet au procureur de proposer, dans les cas définis par la loi, une ou plusieurs sanctions pénales (éventuellement assortie(s) d'une ou plusieurs contraventions) à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits. La proposition du procureur peut être acceptée ou refusée par la personne concernée.

La CP n'est possible que si :

- l'action publique n'a pas été engagée
- la personne est majeure ou, si elle est mineure, la CP est acceptée par les représentants légaux du mineur
- la personne reconnaît les faits
- la personne n'encourt pas plus de cinq ans d'emprisonnement.

La procédure de CP est applicable :

- à l'ensemble des contraventions
- aux délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans.

Le procureur peut enjoindre au prévenu d'accomplir une des obligations visées à l'article 41-2 du code de procédure pénale.

Si la CP proposée est acceptée par le prévenu, le procureur saisit le président du tribunal correctionnel (délits) ou le juge de police (contraventions) pour valider cette CP. Si le magistrat rend une ordonnance validant la CP, les mesures décidées sont mises à exécution. Sinon, la proposition devient caduque.

Les CP exécutées sont inscrites au bulletin n° 1 du casier judiciaire et éteignent l'action publique. Toutefois, la victime conserve son droit à demander des dommages-intérêts devant le tribunal correctionnel.

Source : Wikipédia "Composition pénale".

**2485W29**

2004

**2485W40**

2005

**Travail non rémunéré (TNR).**

Echantillon de dossiers.

Le travail non rémunéré (TNR) est une sanction alternative aux poursuites. La condition sine qua non, comme pour toute mesure alternative aux poursuites, est que l'auteur de l'infraction ait reconnu les faits reprochés. C'est la loi du 5 mars 2007 qui a donné au procureur de la république la faculté de proposer aux auteurs de délits d'accomplir un travail au profit de la collectivité. Le TNR se rapproche du travail d'intérêt général (TIG) avec deux différences principales :

- une différence de durée : le TNR est prévu pour une durée maximum de 60 heures tandis que le TIG peut durer plus longtemps

- une différence de nature : le TIG est une peine prononcée par un tribunal en alternative à l'emprisonnement, tandis que le TNR est une des mesures prévues dans le cadre de la composition pénale. La composition pénale est une mesure alternative aux poursuites, décidée par un magistrat du parquet, mais qui est particulière en ce qu'elle est soumise à la validation d'un juge du siège. Elle figure sur le casier judiciaire mais elle ne peut en aucun cas constituer le premier terme d'une récidive.

Source : Ministère de la justice, parquet près le tribunal de grande instance de Toulouse, Dossier de presse : travail non rémunéré circuit court (TNR-CC), 19 juin 2018.

**2750W26**

2009

**2750W58**

2010

**2837W31**

2011

**2837W40**

2011

**2886W29**

2012